

**PROTOCOLE DE COOPERATION TECHNIQUE ET DE DEVELOPPEMENT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE ET LA
REPUBLIQUE DU TCHAD**

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Tchad (ci-après dénommés « les Parties »),

Dans le cadre de la promotion de leurs relations de coopération et de partenariat fondées sur le respect mutuel de la souveraineté et de l'égalité des deux Parties et le développement humain bénéfique, durable et harmonieux pour leurs peuples ;

Prenant en considération l'importance de créer un cadre politique et juridique pour élaborer une coopération bilatérale établie sur l'égalité, le respect mutuel, les avantages réciproques, le dialogue et la responsabilité partagée dans le cadre du processus d'administration de la coopération technique et du développement Turco-Tchadienne :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET

L'objectif du présent Protocole est de définir, d'un commun accord, le cadre juridique et institutionnel de la coopération bilatérale Turco-Tchadienne.

ARTICLE 2

OBJECTIFS DE LA COOPERATION TECHNIQUE ET DU DEVELOPPEMENT

L'Objectif prioritaire de la présente coopération est de soutenir le développement durable. Dans le cadre de cette coopération, les Parties ciblent des projets de développement, utilisent les ressources locales, créent des emplois au niveau local et valorisent les ressources humaines. Cette coopération a pour objectif de faciliter, dans les limites du possible, le transfert de technologie, l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'échange d'expériences et leurs mises en oeuvre.

ARTICLE 3

SECTEURS PRIORITAIRES

La coopération entre les Parties portera en priorité sur les domaines suivants :

1. L'agriculture, l'industrie agricole et agroalimentaire,
2. Le développement rural et urbain et l'aménagement du territoire,
3. Le soutien des programmes de lutte contre la pauvreté,
4. La valorisation des ressources hydrauliques, forestières et géologiques,
5. Le soutien des petites et moyennes entreprises,
6. L'infrastructure,
7. L'énergie

8. Le transport,
9. La culture et le tourisme,
10. L'éducation, la formation et la recherche scientifique,
11. Le développement des capacités institutionnelles et le renforcement des structures administratives et le partenariat avec les parties prenantes (société civile, associations, unions patronales et syndicales, universités et entreprises privées).
12. L'analyse et la mise en place des filières économiques et des pôles de compétitivité dans les différentes régions,
13. Le développement de la gestion macro-économique,
14. Le développement de la stratégie nationale, des structures statistiques, de l'analyse économique et sociale,
15. Les équipements de protection,
16. La gouvernance.

ARTICLE 4 **ORGANE ADMINISTRATIF**

Le gouvernement de la République de Turquie mandate l'Agence Turque de Coopération et de Coordination (ci-après dénommé « TIKA ») pour l'exécution du présent Protocole.

TIKA est représentée en République du Tchad par « Le Bureau de Coordination des Programmes de TIKA ».

Le siège du Bureau se trouve à N'Djaména. En cas de nécessité et à la demande de la partie Turque des bureaux régionaux peuvent être ouverts dans d'autres villes du Tchad avec le consentement du gouvernement du Tchad.

Le gouvernement de la République du Tchad mandate le Ministère des Affaires Etrangères pour l'exécution du présent Protocole.

ARTICLE 5 **LES PRIVILEGES ET LES IMMUNITES**

1. En vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations Diplomatiques, les employés TIKA d'origine Turque bénéficient des privilèges et immunités réservés aux employés administratifs et techniques.
2. Les effets personnels et un véhicule par famille pour l'usage personnel des employés d'origine Turque et des membres de leur famille seront exonérés de toutes taxes.
3. Les salaires, rémunérations et primes sur salaires payés par TIKA aux employés et experts d'origine Turque travaillant pour le compte de TIKA seront exemptes de toutes taxes et impôts applicables sur les salaires.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, les employés Turcs et tous les employés de TIKKA seront soumis au système de la sécurité sociale de la Turquie ou du Tchad.
5. Les biens mobiliers et immobiliers de la représentation de TIKKA, tous types de programmes et projets exécutés et financés par le gouvernement Turc, l'achat ou l'importation de matériels, les transferts de devises effectués dans le cadre de l'exécution du présent.

Protocole ou d'un accord spécial fondé sur le présent Protocole sont exemptes de tous impôts ou taxes conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des Etats concernés.

6. Le Bureau de TIKKA peut ouvrir des comptes en devises étrangères au Tchad conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

SURVEILLANCE ET EVALUATION

Les Parties prendront toutes les mesures administratives et financières qui sont nécessaires pour parvenir aux objectifs ciblés dans le présent Protocole.

À cette effet, les Parties disposeront du droit de faire des contrôles externes et internes soit conjointement soit séparément. Si une Partie effectue un contrôle unilatéral, elle adressera un préavis à l'autre Partie pour l'informer.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS FINALES

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de confirmation écrite par la voie diplomatique entre les Parties de l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires à cet effet.

Le présent Protocole sera en vigueur pour une durée de 5 années. Chaque Partie peut, à tout moment, notifier par la voie diplomatique à l'autre Partie son intention de dénoncer le présent Protocole avec un préavis de 6 mois. À défaut de notification par la voie diplomatique de l'une des Parties son intention écrite de dénoncer le présent Protocole l'autre Partie six mois avant la date de déchéance, le présent Protocole sera reconduite de plein droit pour une durée de 5 années.

Le présent Protocole peut être révisé d'un commun accord entre les Parties. Les modifications adoptées entreront en vigueur conformément aux dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'Article 7 du présent Protocole.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à N'Djaména, le 26 décembre 2017, en double exemplaires originaux en langues turques et françaises, les deux textes faisant également font foi.

Au nom de La République de Turquie

Au nom de La République du Tchad

Serdar Çam

Président de l'Agence de Coopération et de
Développement de Turquie

Asseïd Gamar Sileck

Ministre de l'Agriculture, de l'Irrigation et
des Equipements Agricoles
Ministre des Affaires Etrangères ad. intérim

www.nordicmonitor.com